



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014336-0001**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 02 Décembre 2014**

**63 - Préfecture  
63 - Cabinet du Préfet**

Arrêté de nomination de maire honoraire  
concernant M. Bernard AUBY, ancien maire  
de la commune de Cébazat



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Bernard AUBY, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de CEBAZAT.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le - 9 DEC. 2014

LE PREFET

Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014336-0002**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 02 Décembre 2014**

**63 - Préfecture  
63 - Cabinet du Préfet**

Arrêté de nomination de maire honaire  
concernant M. Jean DUFAUD, ancien maire  
de la commune de Larodde



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean DUFAUD, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de LARODDE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le - 2 DEC. 2014

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014332-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 28 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'Eau(CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DÉVELOPPEMENT DURABLE  
GA/GB

## ARRÊTÉ

### Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval.

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant modification de la composition de cette commission ;

CONSIDERANT que l'association des Maires du Puy-de-Dôme a proposé la désignation, comme membre du collège des élus de la CLE du SAGE de l'Allier Aval, de M. Michel GONIN, président du SIAEP Dore Allier ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 précité a désigné, comme membre du collège des élus de la CLE susvisée, M. Michel GONON, président du SIAEP Dore Allier ;

CONSIDERANT toutefois que M. Michel GONIN est président du SIAEP Rive gauche de la Dore et non du SIAEP Dore Allier ;

CONSIDERANT que dans le collège des usagers, la structure « groupement hydroélectrique du Massif Central » n'a plus de représentant au sein de la CLE précitée ;

CONSIDERANT que le trésorier de ce groupement, M. BLONDEL a donné son accord le 20 novembre 2014, pour que sa structure soit remplacée par France Hydro Electricité au sein de la CLE du SAGE de l'Allier Aval ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de remplacer au sein de la CLE, le « groupement hydroélectrique du Massif Central » par la structure « France hydro Electricité » qui a sollicité, par lettre du 27 octobre 2014, sa participation à la CLE du SAGE de l'Allier Aval ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de modifier l'arrêté du 17 septembre 2014 susvisé ;

.../...

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

**1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Organisme	Représentant désigné
Syndicats du Puy-de-dôme *	M. Michel GONIN, Président du SLAEP Rive gauche de la Dore.

\* représentant nommé sur proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme.

**2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Organisme	Représentant désigné
France Hydro Electricité	Le Président ou son représentant.

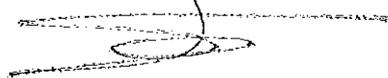
**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau-eaufrance.fr](http://www.gesteau-eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 3** - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2014

P/le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général, >



signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014338-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 04 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique préalable à l'approbation du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de  
l'Allier Aval



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DÉVELOPPEMENT DURABLE  
GA/GB

## ARRÊTÉ

### Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 à L 212-11, L 123-1 à L 123-16, R 212-40, R 123-1 à R 123-33 ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de cette commission modifié par arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 28 novembre 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 par le comité de bassin ;

VU la décision du président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 20 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête dont le président est M. Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET, Directeur Général de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, en retraite ;

VU le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allier Aval adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 19 février 2014 et précisé le 3 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 14 août 2014 ;

VU la demande du président de la CLE du SAGE de l'Allier Aval du 28 mai 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les avis des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin consultés préalablement au lancement de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que la consultation préalable des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 212-6 et R 212-38 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'enquête publique est constitué conformément aux dispositions des articles R 212-40, R 123-8 et L 212-6 du code de l'environnement et comporte :

- le rapport de présentation,
- le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable), le règlement et les documents cartographiques correspondants,
- le rapport environnemental, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- les avis recueillis au cours de la phase de consultation,

La concertation préalable prévue à l'article L 121-16 du code de l'environnement n'a pas eu lieu, la consultation a été organisée selon les dispositions de l'article L 212-6 cité ci-dessus ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et après concertation avec le président de la commission d'enquête :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allier Aval adopté par la commission locale de l'eau, est soumis à une enquête publique préalable à son approbation, conformément à l'article L 212-6 du code de l'environnement.

Cette enquête concerne les 463 communes incluses dans le périmètre du SAGE de l'Allier Aval, à savoir : 128 dans le département de l'Allier, 8 dans le département du Cher, 31 dans le département de la Haute-Loire, 14 dans le département de la Nièvre et 282 dans le département du Puy-de-Dôme.

### Département de l'Allier

Abrest	Cognat-Lyonne	Le Mayet d'Ecole	Saint-Léopardin-d'Augy
Agonges	Contigny	Le Mayet-de-Montagne	Saint-Loup
Arronnes	Coulandon	Mazerier	Saint-Menoux
Aubigny	Couleuvre	Meillard	Saint-Plaisir
Aurouer	Couzon	Meillers	Saint-Pont
Autry-Issards	Crechy	Mercy	Saint-Pourçain-sur-Sioule
Avermes	Cressanges	Molles	Saint-Priest-d'Andelot
Bagneux	Creuzier-le-Neuf	Monetay-sur-Allier	Saint-Rémy-en-Rollat
Bègues	Creuzier-le-Vieux	Montaigu-le-Blin	Saint-Voir
Bellerive-sur-Allier	Cusset	Montbeugny	Saint-Yorre
Bessay-sur-Allier	Escurolles	Monteignet-sur-l'Andelot	Sanssat
Besson	Espinasse-Vozelle	Montilly	Saulzet
Billezois	Ferrières-sur-Sichon	Montoldre	Serbannes
Billy	La Ferte-Hauterive	Moulins	Seuillet

Biozat	Franchesse	Neuilly-le-Réal	Souigny
Bost	Gannat	Neure	Theneuille
Bouce	Gennetines	Neuvy	Thionne
Bourbon-l'Archambault	Gipy	Nizerolles	Toulon-sur-Allier
Bresnay	Gouise	Noyant-d'Allier	Treban
Bressolles	La Guillermie	Paray-sous-Briailles	Tréteau
Brout-Vernet	Hauterive	Perigny	Trévol
Brugheas	Isserpent	Poézat	Tronget
Busset	Jenzat	Pouzy-Mesangy	Valigny
Cérilly	Langy	Rongères	Varenes-sur-Allier
La Chapelle	Lavoine	Saint-Aubin-le-Monial	Vendat
Charmeil	Limoise	Saint-Christophe	Le Vernet
Charmes	Loriges	Saint-Didier-la-Forêt	Verneuil-en-Bourbonnais
Château-sur-Allier	Lurcy-Levis	Saint-Etienne-de-Vicq	Le Veudre
Chatel-de-Neuvre	Magnet	Saint-Félix	Vichy
Chatillon	Marcenat	Saint-Gérard-de-Vaux	Villeneuve-sur-Allier
Chemilly	Marigny	Saint-Gérard-le-Puy	Ygrande
Cindre	Mariol	Saint-Germain-des-Fossés	Yzeure

#### Département du Cher

Apremont-sur-Allier	Cuffy	La Guerche-sur-L'Aubois	Neuvy-le-Barrois
la Chapelle-Hugon	Grossouvre	Mornay-sur-Allier	Sancoins

#### Département de la Haute-Loire

Agnat	Chaniat	Lavaudieu	Saint-Hilaire
Auzon	Chassignolles	Lempdes	Saint-Just-près-Brioude
Azerat	Cohade	Lorlanges	Saint-Laurent-
Beaumont	Fontannes	Paulhac	Chabreuges
Bournoncle-St-Pierre	Frugères-les-Mines	Saint-Beauzire	Saint-Vert
Brioude	Frugières-le-Pin	Saint-Didier-sur-Doulon	Vergongheon
Chambezon	Javaugues	Sainte-Florine	Vezezoux
Champagnac-le-Vieux	Lamothe	Saint-Géron	Vieille-Brioude

#### Département de la Nièvre

Azy-le-Vif	Dornes	Livry	Saint-Parize-le-Chatel
Challuy	Gimouille	Magny-Cours	Saint-Pierre-le-Moutier
Chantenay-Saint-Imbert	Langeron	Mars-sur-Allier	Toury-sur-Jour
		Saincaize-Meauce	Tresnay

#### Département du Puy-de-Dôme

Aigueperse	Clerlande	Montaigut-le-Blanc	Saint-Hilaire-la-Croix
Aix-la-Fayette	Clermont-Ferrand	Montcel	Saint-Ignat
Antoingt	Collanges	Montmorin	Saint-Jean-des-Ollières
Anzat-le-Luguet	Combronde	Montpensier	Saint-Jean-d'Heurs
Apchat	Compains	Montpeyroux	Saint-Jean-en-Val
Ardes	Condat-les-Montboisier	Moriat	Saint-Jean-Saint-Gervais
Artonne	Corent	La Moutade	Saint-Julien-de-Coppel
Aubiat	Coudes	Mozac	Saint-Laure
Aubière	Courgoul	Murol	Saint-Martin-des-Plains
Augnat	Cournols	Nébouzat	Saint-Martin-d'Ollières
Aulhat-Saint-Privat	Cournon d'Auvergne	Neschers	Saint-Maurice
Aulnat	Le Crest	Neuville	Saint-Myon
Aurières	Creste	Nohanent	Saint-Nectaire

Authezat	Crevant-laveine	Nonette	Saint-Ours-les-Roches
Auzat-sur-Allier	Culhat	Olloux	Saint-Pardoux
Auzelles	Dallet	Orbeil	Saint-Pierre-Colamine
Aydat	Dauzat-sur-Vodable	Orcet	Saint-Priest-Bramefant
Bansat	Davayat	Orcines	Saint-Quentin-sur-
Bas-et-Lezat	Durtol	Orsonnette	Sauxillanges
Beaulieu	Echandelys	Pardines	Saint-Rémy-de-Blot
Beaumont	Effiat	Parent	Saint-Rémy-de-
Beaumont-les-Randan	Egliseneuve-des-Liards	Parentignat	Chargnat
Beauregard-l'Evêque	Egliseneuve-près-	Paslières	Saint-Sandoux
Beauregard-Vendon	Billom	Pérignat-les-Sarliève	Saint-Saturnin
Bergonne	Ennezat	Pérignat-sur-Allier	Saint-Sylvestre-
Besse-et-Saint-Anastaise	Entraigues	Perrier	Pragoulin
Billom	Enval	Peslières	Saint-Victor-la-Rivière
Blanzat	Espirat	Pessat-Villeneuve	Saint-Vincent
Blot-l'Eglise	Esteil	Pignols	Saint-Yvoine
Bongheat	Fayet-le-Château	Plauzat	Sallèdes
Bort-L'étang	Flat	Pont-du-château	Sardon
Boudes	Gerzat	les Pradeaux	Saulzet-le-Froid
Bouzel	Gignat	Prompsat	Saurier
Brassac-les-Mines	Gimeaux	Pulvérières	Sauvagnat-Sainte-
Brenat	Glaine-Montaigut	Puy-Guillaume	Marthe
Le Breuil-sur-Couze	La Godivelle	Randan	La Sauvetat
Le Broc	Grandeyrolles	Ravel	Sauxillanges
Brousse	Isserteaux	Reignat	Sayat
Bulhon	Issoire	Rentières	Sermentizon
Busséol	Joserand	Riom	Seychalles
Bussiè-res-et-Pruns	Joze	Ris	Solignat
Cébazat	Jumeaux	La Roche-Blanche	Sugères
Cellule	Lachaux	Roche-Charles-la-	Surat
Le Cendre	Lamontgie	Mayrand	Tallende
Ceyrat	Laps	La Roche-Noire	Teilhède
Chadeleuf	Lempdes	Romagnat	Ternant-les-Eaux
Chalus	Lempty	Royat	Thuret
Chamalières	Lezoux	Saint-Agoulin	Tourzel-Ronzières
Chambon-sur-Lac	Limons	Saint-Alyre-es-Montagne	Usson
Chameane	Lisseuil	Saint-Amant-Tallende	Valbelex
Champagnac-le-Jeune	Loubeyrat	Saint-André-le-Coq	Valz-sous-Chateaneuf
Champeix	Ludesse	Saint-Angel	Varennes-sur-Morge
Champs	Lussat	Saint-Babel	Varennes-sur-Usson
Chanat-la-Mouteyre	Luzillat	Saint-Beauzire	Vassel
Chanonat	Madriat	Saint-Bonnet-les-Allier	Vensat
La Chapelle Marcousse	Malauzat	Saint-Bonnet-près-Riom	Vernet-la-Varenne
La Chapelle-sur-Usson	Malintrat	Saint-Cirgues-sur-Couze	Le Vernet-Sainte-
Chappes	Manglieu	Saint-Clément-de-Régnat	Marguerite
Chaptuzat	Manzat	Saint-Denis-Combarnazat	Vernines
Charbonnières-les-	Mareugheol	Saint-Diery	Verrières
Varennes	Maringues	Sainte-Catherine	Vertaizon
Charbonnières-les-Vieilles	Marsat	Saint-Etienne-sur-Usson	Veyre-Monton
Charbonnier-les-Mines	Les Martres-d'Artière	Saint-Floret	Vichel
Charnat	Les Martres-de-Veyre	Saint-Genès-Champanelle	Vic-le-Comte
Chas	Les Martres-sur-Morge	Saint-Genès-du-Retz	Villeneuve-les-Cerfs
Chassagne	Mauzun	Saint-Genès-la-Tourette	Vinzelles
Châteaugay	Mazoires	Saint-Georges-de-Mons	Vitrac
Châtel-Guyon	Meilhaud	Saint-Georges-sur-Allier	Vodable
Chauriat	Ménétrol	Saint-Germain-Lembron	Volvic
Chavaroux	Mezel	Saint-Germain-L'Herm	Yronde-et-Buron
Le Cheix	Mirefleurs	Saint-Gervazy	Yssac-la-Tourette
Chidrac	Moissat	Saint-Hérent	
Clémensat	Mons		

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet du Puy-de-Dôme, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Les autorités compétentes pour prendre l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE de l'Allier Aval sont les préfets de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 2 :** Cette enquête sera ouverte pendant une période de 40 jours, du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015 inclus.

#### **I- MESURES PRÉLIMINAIRES D'AFFICHAGE, DE PUBLICATION ET D'INFORMATION**

**ARTICLE 3 :** Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, celle-ci sera annoncée à la population par :

- publication d'un avis par voie d'affiche à la porte principale de la mairie et sur les panneaux municipaux habituellement réservés à cet usage dans les communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires concernés.

- publication d'un avis par voie d'affiche dans les préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme et sous-préfectures de Vichy, Montluçon, Saint-Amand-Montrond, Brioude, Ambert, Riom, Issoire et Thiers, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le Préfet ou le Sous-Préfet concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le président de la CLE procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet de SAGE. Cet affichage se fera, dans la mesure du possible, aux endroits les plus appropriés, pour être visible et lisible par le public et être conforme à l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012.

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes\\_publicques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes_publicques).

Ces formalités seront accomplies par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme (DCTE, Bureau de l'environnement), organisateur de l'enquête et pour le compte de la commission locale de l'eau, organisme délibérant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allier Aval.

**ARTICLE 5 :** Le dossier soumis à l'enquête publique est disponible sur le site internet du SAGE de l'Allier Aval : [www.sage-allier-aval.fr](http://www.sage-allier-aval.fr)

L'animatrice de la CLE du SAGE Allier Aval est Lucile MAZEAU (tél. 04.73.27.60.45) : [lucile.mazeau@eptb-loire.fr](mailto:lucile.mazeau@eptb-loire.fr)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête, sous format CD, est adressé, pour information, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête, ainsi qu'aux préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci.

## II- ENQUÊTE

**ARTICLE 6 :** La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Clermont-Fd pour l'enquête est composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET, directeur général de l'agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, en retraite.
  - Membres titulaires : M. René ROUSTIDE, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts en retraite, président suppléant en cas d'empêchement de M. Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET, M. Daniel BLANCHARD, assistant technique DDE en retraite.
  - Membre suppléant : M. Denis CAYLA, ingénieur des travaux agricoles, retraité.
- En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 7 :** Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête seront déposés en mairie de Clermont-Ferrand (Direction des services à la population – service Hygiène et Prévention – 6ème étage - 15 mail d'Allagnat), siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

- Département de l'Allier : Bourbon l'Archambault, Gannat, Moulins, Varennes-sur-Allier, Vichy
- Département du Cher : La Guerche-sur-L'Aubois
- Département de la Haute-Loire : Brioude
- Département de la Nièvre : Saint-Pierre-le-Moutier
- Département du Puy-de-Dôme : Besse-et-Saint-Anastaise, Brassac-les-Mines, Combronde, Issoire, Lezoux, Randan, Riom (mairie annexe : 5 mail Jost Pasquier), Vic-le-Comte.

Pendant la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture habituelles des bureaux des mairies dans chaque commune citée au présent article, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles est ouvert par le maire et coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à M. le Président de la Commission d'enquête en mairie de Clermont-Ferrand (Direction des services à la population – service Hygiène et Prévention – 6<sup>ème</sup> étage - 15 mail d'Allagnat), siège de l'enquête.

Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les membres de la commission d'enquête recevront les observations écrites et orales du public, aux jours et heures fixés ci-dessous en mairies de :

### Département de l'Allier

Communes	Jours	Heures
Bourbon l'Archambault	Mercredi 28 janvier 2015	15 h à 17 h
	Vendredi 27 février 2015	10 h à 12 h
Gannat	Vendredi 23 janvier 2015	10 h à 12 h
	Mercredi 18 février 2015	15 h à 17 h
Moulins	Mercredi 28 janvier 2015	10 h à 12 h
	Vendredi 27 février 2015	15 h à 17 h
Varennes-sur-Allier	Lundi 19 janvier 2015	15 h à 17 h
	Vendredi 13 février 2015	9 h 30 à 11 h 30
Vichy	Lundi 19 janvier 2015	10 h à 12 h
	Vendredi 13 février 2015	15 h à 17 h

### Département du Cher

Commune	Jours	Heures
La Guerche-sur-L'Aubois	Jeudi 22 janvier 2015	15 h à 17 h
	Mardi 17 février 2015	9 h 30 à 11 h 30

### Département de la Haute-Loire

Commune	Jours	Heures
Brioude	Lundi 26 janvier 2015	14 h à 16 h
	Vendredi 27 février 2015	10 h à 12 h

### Département de la Nièvre

Commune	Jours	Heures
Saint-Pierre-le-Moutier	Jeudi 22 janvier 2015	10 h à 12 h
	Mardi 17 février 2015	15 h à 17 h

### Département du Puy-de-Dôme

Commune	Jours	Heures
Besse-et-St-Anastaise	Mardi 3 février 2015	14 h à 16 h
	Jeudi 26 février 2015	14 h à 16 h
Brassac-les-Mines	Mardi 20 janvier 2015	14 h à 16 h
	Vendredi 20 février 2015	10 h à 12 h
Clermont-Fd (Direction des services à la population, service Hygiène et Prévention, 6e étage, 15 mail d'Allagnat)	Mercredi 28 janvier 2015	14 h à 16 h
	Vendredi 27 février 2015	10 h à 12 h
Combronde	Mercredi 21 janvier 2015	15 h à 17 h
	Vendredi 6 février 2015	10 h à 12 h
Issoire	Mardi 3 février 2015	10 h à 12 h
	Vendredi 20 février 2015	14 h à 16 h
Lezoux	Mercredi 11 février 2015	15 h à 17 h
	Vendredi 20 février 2015	10 h à 12 h
Randan	Vendredi 30 janvier 2015	10 h à 12 h
	Mercredi 25 février 2015	14 h à 16 h
Riom (Mairie annexe : 5 mail Jost Pasquier)	Mercredi 4 février 2015	14 h 30 à 16 h 30
	Vendredi 13 février 2015	10 h à 12 h
Vic-le-Comte	Mardi 20 janvier 2015	10 h à 12 h
	Jeudi 26 février 2015	10 h à 12 h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 8 :** Lorsque la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet de SAGE, à l'exception des lieux d'habitation, elle en informe au moins quarante-huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

**ARTICLE 9 :** Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code précité, le président de la commission d'enquête en fait la demande au président de la commission locale de l'eau. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de la commission locale de l'eau.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la commission locale de l'eau sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête, en mairie de Clermont-Fd (Direction des services à la population – service Hygiène et Prévention – 6ème étage -15 mail d'Allagnat).

**ARTICLE 10 :** Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en informe le Préfet du Puy-de-Dôme, ainsi que le président de la commission locale de l'eau, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet du Puy-de Dôme et le président de la commission locale de l'eau, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement, pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé, dans les meilleurs délais, au président de la commission locale de l'eau, ainsi qu'au préfet du Puy-de-Dôme.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du président de la commission locale de l'eau, sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

**ARTICLE 11 :** Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut, après information du préfet du Puy-de-Dôme, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet du Puy-de-Dôme au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête prévue par le présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai par les mairies des communes lieux d'enquête au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le président de la commission locale de l'eau et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la commission locale de l'eau dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du président de la commission locale de l'eau, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Puy-de-Dôme l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 13 :** Le Préfet du Puy-de-Dôme, adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions :

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval,
- aux mairies de chacune des 17 communes où s'est déroulée l'enquête,
- aux préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire et de la Nièvre

pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site Internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquetespubliques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquetespubliques)) et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, toute personne pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dans les conditions prévues au titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**ARTICLE 14 :** Les secrétaires généraux de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval, les maires des 463 communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 DEC. 2014**

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014335-0003**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 01 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté de dérogation horaire d'un débit de  
boissons "AU PIANO BAR CLUB - Le  
Francky" - Clermont- Ferrand

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Madame Gilda GARCIANNE, en vue d'être autorisée à laisser son établissement " **Au Piano Bar Club – Le Francky** " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « Au Piano Bar Club – Le Francky » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" <b>AU PIANO BAR CLUB - Le Francky</b> "  18, rue Sainte-Rose	<b>Fermeture à 2 heures</b>

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014337-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 03 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UNE HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la Sarl «POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » située à SUGERES (63490) ;

VU la demande reçue le 26 novembre 2014 de Monsieur Franck RAMILLIEN, directeur général de la SAS « POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement de forme juridique de la société ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

La Sas **POMPES FUNEBRES CHEYNOUX**, située au Bourg, sur la commune de SUGERES (63490), dont les directeurs généraux sont Gérard CHEYNOUX et Franck RAMILLIEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 4 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 23 mars 2015**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 décembre 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014337-0006**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 03 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UNE HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE PF CHEYNOUX  
BRASSAC LES MINES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la Sarl «POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » situé à BRASSAC LES MINES (63570) ;

VU la demande reçue le 26 novembre 2014 de Monsieur Franck RAMILLIEN, directeur général de la SAS « POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement de forme juridique de la société ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

L'établissement secondaire de la Sas **POMPES FUNEBRES CHEYNOUX**, situé 46 rue Charles Souligoux à BRASSAC LES MINES (63570), dont les directeurs généraux sont Gérard CHEYNOUX et Franck RAMILLIEN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 4 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 23 mars 2015**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 décembre 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014337-0008**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 03 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UNE HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE PF CHEYNOUX  
VIC LE COMTE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la Sarl «POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » situé à VIC LE COMTE (63270) ;

VU la demande reçue le 26 novembre 2014 de Monsieur Franck RAMILLIEN, directeur général de la SAS « POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement de forme juridique de la société ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

L'établissement secondaire de la Sas **POMPES FUNEBRES CHEYNOUX**, situé 10 Place de la République à VIC LE COMTE (63270), dont les directeurs généraux sont Gérard CHEYNOUX et Franck RAMILLIEN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 4 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 23 mars 2015**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 décembre 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014337-0009**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 03 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UNE HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE PF CHEYNOUX  
ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la Sarl «POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » situé à ISSOIRE (63500) ;

VU la demande reçue le 26 novembre 2014 de Monsieur Franck RAMILLIEN, directeur général de la SAS « POMPES FUNEBRES CHEYNOUX » en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement de forme juridique de la société ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

L'établissement secondaire de la Sas **POMPES FUNEBRES CHEYNOUX**, situé 17 rue Gambetta à ISSOIRE (63500), dont les directeurs généraux sont Gérard CHEYNOUX et Franck RAMILLIEN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 25 AVRIL 2018**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 décembre 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014337-0010**

**signé par**

**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 03 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**

**63 - Direction de la réglementation**

**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UNE HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE PF LES  
TORRENTS PESCHADOIRES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl « Pompes Funèbres LES TORRENTS » située Zone Industrielle Les Torrents à PESCHADOIRES (63920) ;

VU la demande reçue en préfecture le 13 novembre 2014, et complétée le 28 novembre 2014, par Monsieur Marcel NOURISSON, gérant de la société susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Sarl « **Pompes Funèbres LES TORRENTS** », située Zone Industrielle Les Torrents à PESCHADOIRES (63920), dont le gérant est Monsieur Marcel NOURISSON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-296**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 décembre 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014338-0012**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 04 Décembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive intitulée "démonstration de course sur prairie" à Saint- Julien- de- Coppel le samedi 6 décembre 2014 dans le cadre du Téléthon 2014.



- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- **SUR proposition** de M. le Secrétaire Général ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association **TELEDOME** représentée par **M. Dominique SERRE** est autorisée à organiser le **samedi 6 décembre, dans le cadre du Téléthon 2014**, une démonstration de course sur prairie sur la commune de Saint-Julien-de-Coppel ;

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs

L'utilisation des RD 301,118,229 et 310 ainsi que la voie communale sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

Le parcours ne doit comporter que des éléments naturels, l'organisateur évitera la butte de terre mise en place.

Le franchissement de la voie communale où se croisent les flux des participants devra être sécurisé par la présence de commissaires, et les tracés séparés par des bottes de paille.

Les participants évolueront sur le parcours en nombre restreint, sans départ groupé ni classement, par session de 15 minutes.

**ARTICLE 3** : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

**ARTICLE 4** : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe.

**ARTICLE 5** : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française Motocycliste et tout particulièrement son article 47, précisant les dispositions relatives à la protection du public et des participants. : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : L'organisateur veillera au respect de l'interdiction faite aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitera, dans le règlement et la communication, à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats. L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations est obligatoire.

**ARTICLE 7**: **M. Dominique SERRE** est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 8** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

**ARTICLE 10** : Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie  
du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur du SAMU 63,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Pôles Sécurité Civile et Sécurité Routière,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Président du Conseil Général,  
Le Président de la Ligue Moto Régional Auvergne,  
Le Maire de Saint-Julien-de-Coppel,  
L'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 décembre 2014

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

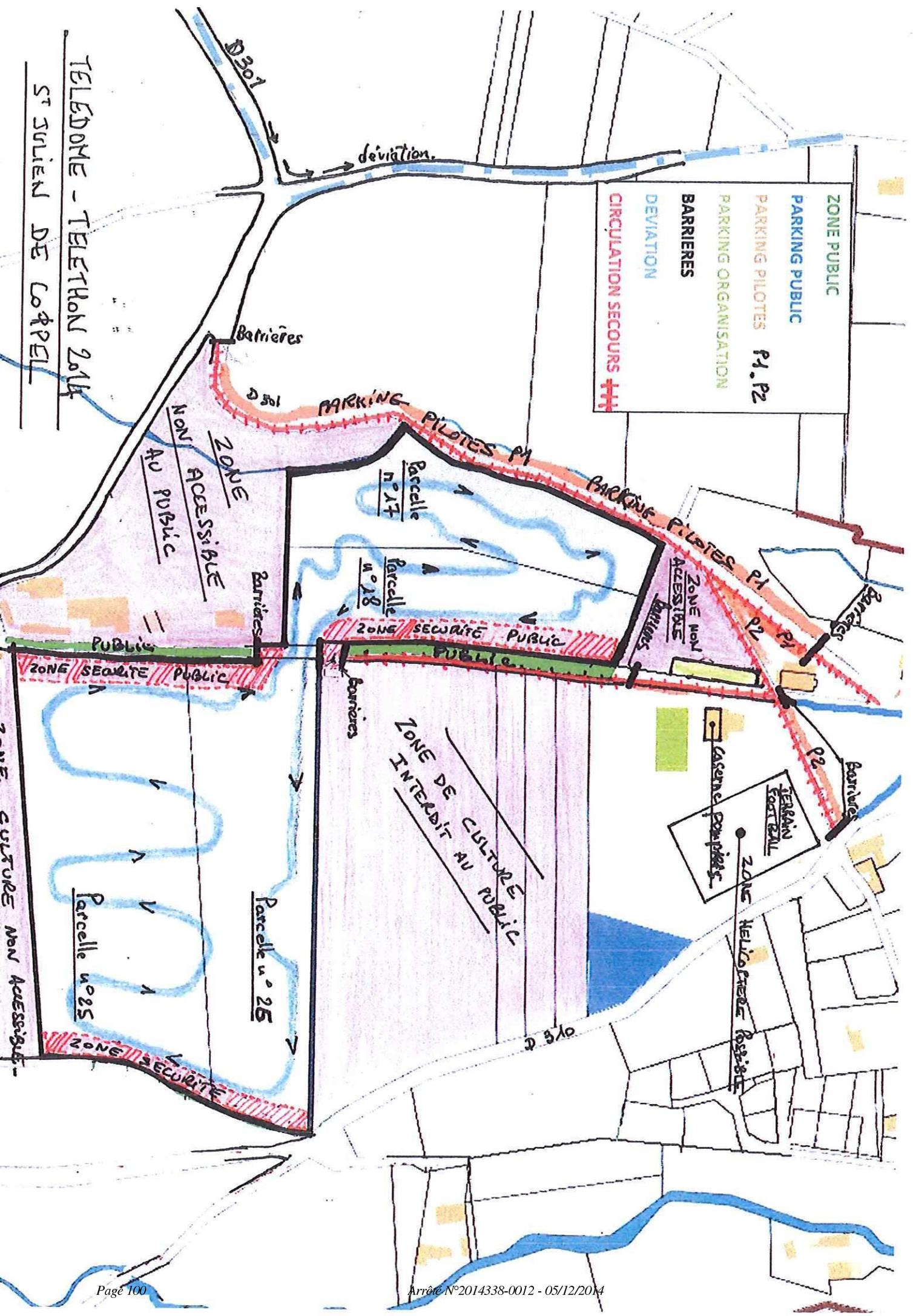
M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

TELEDOME - TELETHON 2014  
ST JULIEN DE COPPEL



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le 04 DEC. 2014

Réf. : POP/GMOO/PC/KBI/1262/2014

Affaire suivie par :

Adc CELLARIER Patrice

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Objet :** Démonstration de Course de Motos sur prairie pour le Téléthon le samedi 6 décembre 2014 à St Julien de Coppel.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 07 - 12 - 2013)
  - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
  - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs (1 extincteur par commissaire soit 1 tous les 300 m).



- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### Sécurité globale du site :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir un médecin responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition. L'organisateur devra également prévoir la présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ainsi que la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel: 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque, soumis à la diligence de l'autorité de police compétente dédiée à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

### Epreuves à moteur :

#### Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS du 07-12-2013) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés de la piste par une double délimitation. Cette délimitation doit avoir une largeur de 1 m minimum et être délimitée au moins par de la rubalise.
- Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
  - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres.
  - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

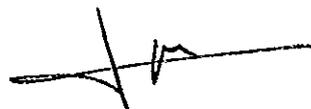
Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



**Le Colonel Jean-Yves LABALLE**  
 Directeur départemental des services  
 d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
 Chef du Corps départemental

Destinataires :  
 Chef du SSC  
 Chef du GTS



ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITÉS

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le code des assurances  
Groupe MAIF Gestion Courrier Sociétaire 79018 Niort cedex 9  
@ : www.maif-associationscollectivites.fr - Fax : 05 49 26 59 94

Sociétaire n°: 3708614 M

TELEDOME  
LIEU DIT ROCHE  
63160 ST JULIEN DE COPPEL

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**Risques Autres Que Véhicule A Moteur**

**Risques liés à la location ou à l'occupation de l'immeuble** à titre temporaire du XX au XX, situé :

Garanties

- Responsabilité civile - Défense des risques locaux ou d'occupant, Recours des voisins et des tiers, à concurrence de 125 000 000 €/sinistre

**Risques liés à la propriété de l'immeuble** situé :

Garanties

- Responsabilité civile - Défense
  - Risque de propriétaire, recours voisins et tiers à concurrence de 125 000 000 €/sinistre
- Dommages aux biens assurés à hauteur de la surface déclarée par la collectivité
  - Vétusté supérieur à 1/3 ..... Valeur de reconstruction vétusté déduite
  - Vétusté inférieure ou égale à 1/3 ..... Valeur de reconstruction

**Risques liés à l'organisation d'une course sur prairie sans chronométrage dans le cadre du Téléthon**, du 6 décembre 2014 au se déroulant :  
ST JULIEN DE COPPEL

Garanties

- Responsabilité civile - Défense
  - Dommages corporels ..... 30 000 000 €/sinistre
  - Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... 15 000 000 €/sinistre
  - La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à ..... 30 000 000 €/sinistre
  - Dommages immatériels non consécutifs ..... 50 000 €/sinistre
  - Intoxication alimentaire ..... 5 000 000 €/année d'assurance

**Risques liés à la location ou à l'emprunt de matériels** à titre temporaire du XX au XX, ci-après désigné(s) :

Garanties

- Responsabilité civile - Défense
  - Dommages corporels ..... 30 000 000 €/sinistre
  - Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... 15 000 000 €/sinistre
  - La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à ..... 30 000 000 €/sinistre
  - Dommages immatériels non consécutifs ..... 50 000 €/sinistre
- Dommages aux biens assurés
  - meubles meublants dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 ..... valeur de remplacement
  - meubles meublants dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 ..... valeur de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
  - autres biens dont bateaux avec et sans moteur ..... valeur vénale
  - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau ..... 4 600 € / sinistre

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Lyon le 11/2014  
Le Représentant de la Société  
**MAIF**  
Associations et Collectivités  
210 Av. Jean Jaurès  
69367 LYON Cedex 07  
Tél. 09 78 97 98 99

RAQI



**PUY-DE-DÔME**  
CONSEIL GÉNÉRAL



**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

**DIRECTION GÉNÉRALE des ROUTES**  
et de la MOBILITÉ

## **ARRETE TEMPORAIRE**

**Portant réglementation provisoire de la circulation  
sur la RD 301**

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL  
GÉNÉRAL du PUY-DE-DÔME**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE  
LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE**

**Le Maire**

**de ST JULIEN-DE-COPPEL**

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 08 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

## **ARRETEMENT :**

### **ARTICLE 1**

A l'occasion d'une manifestation de motos dans le cadre du Téléthon organisée par l'association Télédome, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 301 entre les PR 4+132 et 4+761, sur le territoire de la commune de **ST JULIEN-DE-COPPEL**.

### **ARTICLE 2**

Cette mesure prendra effet le samedi 06 décembre 2014 entre 7h00 et 19h00

### **ARTICLE 3**

Pendant cette période, les véhicules en seront déviés par :

- la voie communale dite chemin de la Boissière
- la RD 118 entre le PR 7+051 et le PR 7+332(carrefour RD 118/ RD 229)
- la RD 229 entre le PR 16+283 et le PR 15+780(carrefour RD 310/ RD 229)
- la RD 310 entre le PR 0+000 et le PR 1+063 (carrefour mairie/stade)

sur le territoire de la commune de : **ST JULIEN-DE-COPPEL**.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'**Association Télédome** (organisateur), sous le contrôle de la Division Routière Départementale Clermont Limagne, district de Lezoux qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place.

**ARTICLE 5**

L'accès aux propriétés riveraines sera constamment assuré.

Les organisateurs seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la manifestation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **ST JULIEN-DE-COPPEL** par l'autorité administrative.

**ARTICLE 8**

M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité du Département,  
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne, District d'Ennezat,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,  
M. le Maire de la commune sus-désignée,  
M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
M. le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Responsable de la manifestation qui devra l'afficher sur les panneaux : route barrée.

BILLOM, le 24 NOV. 2014

Pour le Président du Conseil Général

Et par délégation

Le Chef de la Division Routière Départementale  
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

ST JULIEN-DE-COPPEL, le 18 novembre 2014

Le Maire



M. Dominique VAURIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014332-0015**

**signé par**  
**Voir dans le document**

**le 28 Novembre 2014**

**63 - RECTORAT**  
**63 - Service des affaires juridiques**

ARRETE RECTORAL N °2014-898 DU 28  
NOVEMBRE 2014 PROCLAMANT LES  
RESULTATS DES ELECTIONS DES  
REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE REGIONAL DES OEUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE  
CLERMONT- FERRAND

**ARRETE RECTORAL N°2014-898 DU 28 NOVEMBRE 2014  
PROCLAMANT LES RESULTATS DES ELECTIONS DES  
REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

**Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND  
Chancelier des Universités**

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires ;

VU les arrêtés rectoraux des 20 octobre 2014 et 14 novembre 2014 fixant le calendrier et l'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

VU le scrutin du 26 novembre 2014 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés élus en qualité de représentants titulaires et suppléants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND :

**- Liste "UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes. Face aux galères, tu votes, tu te mobilises, tu décides : une allocation d'autonomie pour tous !"**

• **4 sièges :**

*Membres titulaires*

- Madame Kelly GIMENEZ
- Monsieur François MAZURE
- Madame Valentine LAJOUX
- Monsieur Guillaume MARIDET

*Membres suppléants*

- Madame Yolaine TARRAYRE
- Monsieur Davy DELFOUR
- Madame Yoldez BEN NASR
- Monsieur Guillaume GAIME

**- Liste "BOUGE TON CROUS avec la FedEA et les Assos Etudiantes"**

• **2 sièges :**

*Membres titulaires*

- Madame Coraline CHAULET
- Monsieur Alexandre OLLITRAULT

*Membres suppléants*

- Madame Isabelle RIOM
- Monsieur Louis-Philippe DORMEGNIE

**- Liste "Associatifs et indépendants d'Auvergne, CROUS ensemble"**

• **1 siège :**

*Membre titulaire*

- Monsieur Yoann MAISONNEUVE

*Membre suppléant*

- Madame Diana LOUREIRO

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 novembre 2014

Le Recteur,  
Chancelier des Universités,

Marie-Danièle CAMPION



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014335-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.**

**le 01 Décembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d'Ambert**  
**Réglementation**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Corrida de Noël 2014" le samedi 27 décembre 2014 à AMBERT (63)

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME**

**SOUS- PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL  
Tél. : 04 73 82 58 70  
[marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2014335-0001**

**portant autorisation d'une manifestation  
sportive ne comportant pas la participation  
de véhicules moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les article R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous préfet d'Ambert;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** la demande formulée par l'association « **Courir en Livradois-Forez** » en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre, **le samedi 27 décembre 2014**, suivant l'itinéraire horaire annexé, dénommée « **Corrida de Noël 2014** » ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès de l' « **AIAC** » (Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce), conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- **VU** l'avis favorable de Mme le maire d'AMBERT;
- **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ;
- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Monsieur le Président de l'association « Courir en Livradois-Forez » est autorisé à organiser, le samedi 27 décembre 2014, la course pédestre intitulée « Corrida de Noël 2014 » suivant l'itinéraire horaire annexé.

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à :

- l'accord d'une priorité de passage au bénéfice de la course pendant la durée de l'épreuve ;
- l'arrêté de circulation et de stationnement de Mme le Maire d'Ambert.

**ARTICLE 3** : Il appartient aux organisateurs de mettre en place la signalisation nécessaire et un nombre suffisant de signaleurs agréés par le présent arrêté pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

En outre, des moyens de secours adaptés à la nature de l'épreuve seront prévus par l'association.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6** : Des panneaux seront mis en place prévenant les usagers de la route du déroulement de la course et leur demandant de ralentir.

**ARTICLE 7** : Les déviations de circulation prévues par Mme le maire d'AMBERT devront être mises en place par les organisateurs .

**ARTICLE 8** : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

**ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera notifiée à l'association permissionnaire, à Mme le Maire d'AMBERT ainsi qu'à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Ambert, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Ambert,

SIGNE

Jean-Charles JOBART

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative)** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014338-0011**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.**

**le 04 Décembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture de Thiers**  
**Secretariat général**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
aérienne - HELI VOLCAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation d'une manifestation aérienne

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIERS ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2014 par la société HELI VOLCAN (Groupe JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE) représentée par Monsieur Alexandre CASAGRANDE en sa qualité d'organisateur ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'assurance souscrite le 20 novembre 2014 auprès de la compagnie LA REUNION AERIENNE à LEVALLOIS PERRET , sous le n° 2014/60351, couvrant les risques liés à l'utilisation de l'aéronef destiné à cette manifestation aérienne et aux garanties conformes à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

VU l'avis émis le 25 novembre 2014 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Sud-Est de Lyon ;

VU l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS ;

VU l'avis émis le 25 novembre 2014 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le CDSP 63 ;

VU l'avis favorable émis le 19 novembre 2014 par Madame le Maire de COURPIERE ;

... / ...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société **HÉLI VOLCAN**, basée 39 route de l'Aérodrome 63600 LE BROU, représentée par Mr Alexandre CASAGRANDE est autorisée à organiser, le samedi 6 décembre 2014 de 9h00 à 19h00, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

\* Baptêmes de l'air en hélicoptère

Cette manifestation se déroulera au lieu-dit "Les Communaux" sur la parcelle cadastrée N°ZC 175 sur la commune de Courpière.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, météorologie) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes.

**ARTICLE 2** : Cette évolution d'aéronefs organisée dans le but d'effectuer des baptêmes de l'air est classée en manifestation aérienne de faible importance.

**ARTICLE 3** : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur Thierry Pierre CORBERAND pilote d'hélicoptère, en qualité de directeur des vols,
- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef.

**ARTICLE 4** : La zone de poser située sur la parcelle cadastrée ZC 175 située sur la commune de Courpière devra être conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012. La totalité du terrain sera réservée à cette activité. Aucune autre animation n'aura lieu sur l'ensemble du site.

L'aire de poser de l'hélicoptère sera nettoyée, aplanie, dégagée de tout obstacle et positionnée à l'extrémité sud/sud-ouest de la parcelle de façon à disposer d'un maximum de champ. Les approches et les décollages s'effectueront secteur nord/nord-est et ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public.

**ARTICLE 5** : La zone réservée devra être conforme au plan transmis par l'organisateur.

Sur cette zone, à quelques mètres de la DZ, seront disposés un extincteur à poudre ABC, une manche à air et un véhicule utilitaire pour avitaillement en kérosène.

Le service d'ordre sera placé sous l'autorité de l'organisateur qui devra aviser les services de la Gendarmerie du moindre incident.

.../...

#### **ARTICLE 6 : Sécurité des spectateurs**

L'enceinte réservée au public sera séparée de l'aire de présentation par :

\* Côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui devront être contrôlées par le service d'ordre

\* Côté aire de présentation : à 10 mètres de la précédente, des piquets métalliques ou en bois, reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

#### **ARTICLE 7 : Alerte, accès des secours et sécurisation du site et du public**

Les prescriptions du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, dont une copie est jointe en annexe devront être strictement respectées.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de sécurité et de sûreté des tiers**

Chaque occupant de l'appareil disposera d'un équipement de flottabilité (type gilet), facilement accessible. Les passagers recevront, avant le décollage des consignes pour leur utilisation.

Il incombera au service d'ordre de protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement. L'organisateur devra avoir prévenu les riverains.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. **Après débarquement des passagers, l'évacuation de l'aire de décollage devra s'effectuer sans délai.**

**Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols interdira tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.**

Les opérations d'avitaillement devront se faire moteur arrêté et isolées par rapport au public (50m). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine etc...) et notamment le survol de la Zone Industrielle du FELET à THIERS.

Le responsable de la manifestation interrompra ou interdira, à tout moment, le déroulement de cette manifestation, s'il constate que les normes de sécurité vis-à-vis du public et des pilotes ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 9** : Tout incident ou accident, devra être porté sans délai, à la connaissance de Monsieur le Délégué Régional de l'Aviation Civile Auvergne (Tél : **04.73.62.72.09**) et de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique, Aéroport de Lyon-Bron (Tél : **04.72.14.95.50**), du lundi au vendredi de 9h à 18h, ou à l'officier de quart sur l'Aéroport Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11, en dehors de ces horaires, et ceci sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront constitués par le SDIS 63 et le médecin de garde prévenus.

Un téléphone portable ou fixe, permettant l'alerte des secours en cas de besoin, devra être sur le site durant la manifestation et à disposition de la personne chargée de la sécurité. Les demandes éventuelles de secours seront transmises au CODIS en composant le 18.

**ARTICLE 10** : La circulation aérienne sera organisée selon les modalités suivantes :

- Veille radio et info des usagers sur 118,625 MHz. Début et fin d'activités signalés par téléphone à la tour de contrôle de l'Aérodrome de CLERMONT-FERRAND au 04 73 62 72 09.

**ARTICLE 11** : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Alexandre CASAGRANDE organisateur,
- Monsieur le Pilote de l'Hélicoptère,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile CENTRE-EST,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières SUD-EST de Lyon,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Maire de COUPIERE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,  
Signé : Gilles TRAIMOND



- H 
- ZP 
- ZR 
-  Barrrières et rubalise
- Lieu de posé plat de 26m par 26m minimum
- Axes de décollage / atterrissage
- Zone Public
- Zone Réservee

  
Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND